

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 216.954 du 20 décembre 2011

A. 198.092/VIII-7496

En cause : **PARIDANS** Vincent,
ayant élu domicile chez
Me Xavier BEAUVOIS, avocat,
place du Parc 34
7000 Mons,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Défense

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 2 novembre 2010 par Vincent PARIDANS tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "l'arrêté de Monsieur le Ministre de la Défense daté du 10 août 2010, et [lui] remis le 3 septembre 2010, [le] démettant d'office de son emploi et le plaçant en congé définitif" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 211.717 du 2 mars 2011 rouvrant les débats et chargeant un membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de rédiger un rapport dans le cadre de la procédure en suspension;

Vu l'arrêt n° 213.349 du 19 mai 2011 rejetant la demande de suspension;

Vu la notification de ces arrêts aux parties;

Vu la note de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, du 8 juillet 2011, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 27 juillet 2011 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt décembre deux mille onze par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.